

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 17 Juin 2021 – 18H00

L'an deux vingt-et-un, le dix-sept juin à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Georges sur Fontaine se sont réunis, en séance ordinaire, en salle polyvalente, sous la présidence de M. Gaël FOULDRIN, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M Gaël FOULDRIN, Mme Josette PAPILLON, M Rémy LAGORCE, Mme Christine VALLEE  
Mme Gilberte SAHUT, M Laurent VALLERAN, Mme Agnès LEGRAND, Mme Isabelle BRASSEUR, Mme Florence ARTIGUE, M Thierry HECQUET.

Mme Catherine COIFFIER donne pouvoir à Mme Agnès LEGRAND

M Damien ALLORGE donne pouvoir à Mme Florence ARTIGUE

Mme Elodie BERTONCINI donne pouvoir à M Rémy LAGORCE

M Bertrand HARDY donne pouvoir à Mme Gilberte SAHUT

M Frédéric QUESNAY donne pouvoir à M Gaël FOULDRIN

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Catherine COIFFIER, M Damien ALLORGE, Mme Elodie BERTONCINI, M Bertrand HARDY, M Frédéric QUESNAY.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Mme Josette PAPILLON.

### I – Procès-verbaux

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité des présents les procès- verbaux ci-après :

Procès-verbal Conseil Municipal séance du 16 décembre 2020,

Procès-verbal Conseil Municipal séance du 11 mars 2021,

Procès-verbal Conseil Municipal séance du 1<sup>er</sup> avril 2021,

### II – Informations portant sur la réorganisation du service technique

L'agent occupant le poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) et le poste d'Adjoint d'Animation regroupant les missions garderie du matin et du soir, le service cantine pour les enfants de maternelle part en retraite à la fin de l'année scolaire 2021.

La disponibilité et le professionnalisme de l'agent sont reconnus par l'ensemble de l'équipe municipale, ses collègues, l'équipe enseignante, les parents d'élèves et de nombreuses personnes.

Une première manifestation de sympathie sera organisée le 2 juillet après la garderie.

La municipalité organisera en septembre prochain un pot d'amitié en son hommage, regroupant d'anciens élèves et collègues, les élus locaux, les équipes enseignantes ayant travaillé avec l'agent.

Plusieurs agents communaux ont postulé pour l'un ou l'autre des postes, dont un agent inscrit au concours externe d'ASTEM 2021. Cet agent pourrait passer également le concours à titre interne mais le département n'en a pas organisé depuis trois ans.

Une douzaine de candidatures spontanées ont été déposées en mairie.

Par ailleurs, la médecine préventive du Centre de Gestion a informé la mairie que des aménagements de postes doivent être prévus pour un agent.

Un dossier détaillant le projet de la nouvelle organisation du Service Technique a été transmis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Seine Maritime.

L'avis du Comité Technique est indispensable avant que le Conseil Municipal délibère définitivement sur cette nouvelle organisation

Ce dossier sera débattu lors du prochain Conseil Municipal.

### III – Révision des Tarifs Communaux

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents, de modifier comme suit les tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

➤ Location de la Salle Polyvalente

	Tarif 2020-2021	Tarifs 2021-2022
Habitants de la commune	350€	<b>350€</b>
Hors commune	500€	<b>500€</b>
Electricité	0.30€/kw/h	<b>0.30€/kw/h</b>
Location vaisselle	1€/couvert	<b>1€/couvert</b>
Bris ou perte	2€	<b>2€</b>

➤ Services périscolaires

Repas cantine		Droit annuel inscription garderie	Garderie matin		Garderie soir				
Tarif par repas	3 <sup>ème</sup> enfant et +		Tarif par jour	3 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif par jour 16h30-17h30	3 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif par jour 16h30-18h30	3 <sup>ème</sup> enfant et +	Tarif par 1/4h au-delà de 18h30
<b>3.45€</b> (3.45€ en 2020-2021)	<b>2.40€</b> (2.40€ en 2020-2021)	<b>10.00€</b> (10.00€ en 2020-2021)	<b>1.80€</b> (1.80€ en 2020-2021)	<b>1.25€</b> (1.25€ en 2020-2021)	<b>2.50€</b> (2.50€ en 2020-2021)	<b>1.75€</b> (1.75€ en 2020-2021)	<b>3.50€</b> (3.50€ en 2020-2021)	<b>2.45€</b> (2.45€ en 2020-2021)	<b>5€</b> (5 € en 2020-2021)

- Retour aux horaires garderie, précédemment proposés, dès la rentrée de septembre 2021 :
  - La garderie sera ouverte de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera demandé un montant forfaitaire s'élevant à 3.50€ par enfant et par jour (2.45€ à partir du 3<sup>ème</sup> enfant) aux familles.
  - Tout retard fera désormais l'objet d'une facturation pour un montant de 5€ par 1/4 d'heure dépassé.
- Ces différentes modalités seront reprises dans le règlement adressé aux familles et signé par elles.
- Si un enfant déjeune alors qu'il n'est pas inscrit, le repas sera facturé selon son coût réel soit 7.50€.

➤ Cimetière à compter du 17 06 2021

	Tarif 2020-2021	Tarif 2021-2022
Concession trentenaire	110€	<b>110€</b>
Emplacement columbarium	539€	<b>539€</b>
Vase	94€	<b>98€</b>

Vu les protocoles sanitaires mis en place dès octobre 2020, afin de lutter contre la pandémie du COVID 19 et ayant généré l'annulation totale des cours de gymnastique, stretching, Tendances Créatives, Ateliers Loisirs (Jeux de Sociétés, Initiation Informatique, Couture-cartonnage)

Après avoir délibéré, les membres du conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents que les personnes inscrites à ces activités pour l'année 2020-2021 et ayant réglé leur abonnement puissent s'inscrire pour l'année 2021-2022 et soient exemptées du versement de l'abonnement voté ce jour.

➤ Gym

	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022
	Abonnement 1H/semaine		Abonnement 2H consécutives/sem.	
1 personne par foyer	90 euros*	<b>90 euros*</b>	170 euros*	<b>170 euros*</b>
2 <sup>ème</sup> personne d'un même foyer (enfant ou conjoint)	80 euros*	<b>80 euros*</b>	150 euros*	<b>150 euros*</b>

➤ Stretching

	Tarif 2020-2021	Tarif 2021-2022
Forfait	27€	<b>27€</b>

\* Pour une inscription en cours d'année ou pour une partie de l'année, le montant sera proratisé en fonction du nombre de mois de fréquentation de l'activité.

➤ Ateliers Loisirs

	Tarif 2020-2021	Tarif 2021-2022
Ateliers Couture, Cartonnage et Informatique	25€	<b>25€</b>

Atelier Jeux de Société	30€	<b>30€</b>
-------------------------	-----	------------

➤ Atelier Tendance Créative

Tarif 2020-2021	<b>Tarif 2021-2022</b>
100€	<b>100€</b>

## **IV – Compétence Mobilité**

### **Préambule :**

Le Conseil communautaire réuni le 22 mars dernier s'est prononcé à l'unanimité sur l'acceptation du transfert de compétence dite « mobilité » à la CCICV. Les travaux de concertation et d'acceptation ont été décalés en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Au regard de l'article L.5211-17 du CGCT relatif aux décisions des communes membres d'un EPCI pour statuer sur les transferts ou la prise de compétences, il convient que les communes délibèrent sur ce sujet dans un délai de 3 mois. Pour rappel, sans délibération de la part des communes membres, leur silence vaut acceptation.

Issue de la Loi 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'exercice de cette nouvelle compétence sera effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les objectifs sont les suivants :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche)
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport
- Se substituer partiellement à la Région en matière de mobilité afin d'être attractif sur un territoire défini, et devenir l'Autorité Organisatrice de Mobilité de rang 2 pour le territoire

Les missions en cas de transfert de compétences (s'inscrivant dans le cadre légal à l'article L.1231-1-1 du Code des transports) sont :

- Organiser des services réguliers et/ou à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et L3111-8, toutefois la Région en gardera le leadership.
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, les AOM peuvent, également exercer les missions suivantes :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

De plus, les AOM :

- Assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- Contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 spécifiant les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Vu l'article L. 1231-1 -1 du Code des transports

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM

Vu l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19

Vu l'article L. 5211-17 du CGCT précisant les règles de transfert de compétences par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes membres

Vu le rapport de Monsieur Le Vice-Président appuyé sur les travaux de sa commission, du CEREMA

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 3 Mars dernier à Martainville-Epreville

Vu la délibération du 22 mars 2021 approuvée par le Conseil communautaire

#### **Délibération :**

Après en avoir débattu, le Conseil municipal délibère, et donne son accord pour :

- Transférer la compétence « mobilité » des communes-membres à la communauté de communes Inter Caux Vexin, avec entrée en application à compter du 1er juillet 2021 sous réserve de la majorité requise par l'article L 5211-17 du CGCT

Nombre de votants	15 dont 5 pouvoirs
Vote pour	15 dont 5 pouvoirs
Vote contre	0
Abstention	0

#### **V – Renouvellement du contrat de ramassage en porte à porte des déchets verts**

Vu le précédent contrat passé auprès de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV), de ramassage des déchets verts sur le territoire communal, en porte à porte tous les quinze jours,

**Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité des présents, par quatorze voix favorables (dont quatre pouvoirs) et une voix contre (dont 1 pouvoir) de renouveler, aux conditions identiques, auprès de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV), le contrat de ramassage des déchets verts, sur le territoire communal, en porte à porte tous les quinze jours.**

#### **VI- Etude du PPRI**

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant sur l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

Vu les phases de concertation auxquelles la Commune de Saint-Georges-sur-Fontaine a été associée,

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, il convient de recueillir les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale

**Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents, d'approuver le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et les documents transmis ci-après détaillés :**

- Le rapport de présentation du PPRI mis à jour en mai 2021,
- Le règlement du PPRI mis à jour en mai 2021,
- le plan de zonage règlementaire de Saint – Georges – sur –Fontaine, mis à jour le 15 mai 2021

**Donne délégation à Monsieur le Maire pour transmettre aux services de l'Etat, tout document ou visa nécessaires à ce dossier.**

#### **VII – Dérogation temps scolaire**

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de retenir le souhait de l'équipe enseignante et des parents d'élèves de renouveler l'organisation du temps scolaire sur quatre jours par semaine.**

#### **VIII – Informations portant sur travaux forestiers envisagés dans le cadre du Plan de Relance**

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

L'ONF a porté un dossier global de candidature pour les forêts des collectivités. Le dossier est lauréat et une enveloppe de subventions de l'Etat est réservée.

Les aides de l'Etat sont destinés :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80%
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60%
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%

Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable peut demander à bénéficier de cette subvention. Elle peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers ayant subi des dommages causés par les sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 ou des crises sanitaires liées :

- ⇒ soit par plantations et enrichissements pour lesquels sera appliqué le barème national arrêté par le MAA le 29 septembre 2020<sup>1</sup>,
- ⇒ soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond *de minimis* entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de relance dans le cadre du projet déposé par l'ONF est retenue par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

La commune de Saint-Georges sur Fontaine a déposé un dossier auprès des services de l'ONF, l'instruction du dossier de subvention est en cours via les services forestiers.

## **IX- Informations portant sur l'avancement du dossier Restructuration de l'Ecole Primaire Chasse-Marée**

- Un appel d'offres constitué de 11 lots a été mis en ligne sur le site de l'ADM76 et est parût dans le journal Paris-Normande le 11 juin 2021,
- La date limite de dépôt des offres par voie électronique a été fixée au 5 juillet 2021,
- Une ouverture des plis est prévue peu après le 5 juillet 2021, date n'est pas encore arrêtée avec l'Assistant Maître d'Ouvrage (AMO) et le Maître d'Ouvrage (MO)
- Une notification aux entreprises retenues ou non est envisagée durant la 3<sup>ème</sup> semaine de juillet après réception de l'analyse des offres et de son étude par la CAO,
- Une réunion du Conseil Municipal sera organisée,
- Le dernier chiffrage de l'économiste du coût global des travaux a été porté à 871 000 € HT, 1 045 200 € TTC,
- Les subventions  
Subvention de l'Etat au titre de la DETR notifiée 20% du montant des travaux,  
Subvention attendue du Département est passée de 25% à 30% du montant HT des travaux (dossier déposé après ouverture des plis et analyse des offres)  
Une subvention spécifique pour bonification énergétique serait recevable (si elle est confirmée, pourrait représenter 160000 €)

Subvention attendue au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été déposée auprès des services de l'Etat avec le soutien de quatre parlementaires (Mme Morin Desailly, sénatrice, M Pascal Martin, sénateur, Monsieur Didier Marie, sénateur et M Xavier Batut, député).

A l'issue des notifications des subventions accordées, le Conseil Municipal devra se réunir afin :

De modifier le budget primitif 2021 (BP) par délibération spécifique,

De décider les montants des emprunts à court et long terme,

De donner délégation au maire afin d'interroger les divers organismes bancaires

Demande spécifique de la Directrice de l'école primaire :

L'équipe enseignante, a retenu le projet de création avec les enfants, de tags avec des professionnels sur les murs du préau et du préfabriqué de l'ancienne classe maternelle. Des exemples de réalisations sont joints au projet.

**Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, retiennent, à l'unanimité des présents cette demande.**

### **X – Informations dossiers contentieux**

Rappel : Une habitante avait déposé un recours demandant l'annulation du permis de construire délivré le 16 juillet 2019 par le Maire de Saint-Georges –sur - Fontaine à des résidents de la parcelle A816 sise 435, rue des chasse-marée.

Par ordonnance 25 novembre 2019, le Tribunal Administratif de Rouen a rejeté, la demande de recours gracieux.

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2020 et un mémoire enregistré le 30 octobre 2020, l'habitante, représentée par Maître Audrey Sarfati, demande à la cour d'Appel de Douai :

1° d'annuler l'ordonnance du 25 novembre 2019,

2° d'annuler, pour excès de pouvoir ce permis et cette décision,

3° de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, la somme de 2500 euros et à la charge solidaire des défendeurs la somme de 2500 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Par un mémoire enregistré le 4 septembre 2020, la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, représentée par Maître Mathilde Coquerel, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 3000 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2020, les défendeurs, représentés par Maître Hervé Suxe, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 2500 euros au titre de l'article L761-1 de Code de Justice Administrative.

Par décision en date du 25 mai 2021, la Cour Administrative d'Appel de Douai considère :

Sur la régularité de l'ordonnance :

- 1) Il résulte du dossier de première instance que le permis du 16 juillet 2019 était joint à la demande de la plaignante. Par suite et alors au surplus qu'il ne résulte d'aucune pièce de ce dossier que le greffe ait adressé à l'intéressée une invitation à régulariser la requête sur ce point, c'est à tort que l'ordonnance a jugé la demande irrecevable, sur le fondement de l'article R 412-1 du Code de Justice Administrative, en l'absence de production de la décision attaquée.
- 2) Il résulte aussi, du même dossier que la plaignante a justifié devant le Tribunal Administratif, notamment en produisant la décision qui a rejeté son recours gracieux et des copies d'accusé de réception, de la notification de ce recours à l'auteur de la décision attaquée ainsi d'ailleurs qu'au bénéficiaire. C'est à tort que l'ordonnance a jugé la demande irrecevable, sur le fondement de l'article R 600-1 du Code de Justice Administrative, en l'absence d'une telle notification.
- 3) Il résulte de tout ce qui précède que la plaignante est fondée à soutenir que l'ordonnance attaquée est irrégulière. Par suite, celle-ci doit être annulée.
- 4) Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal Administratif de Rouen pour qu'il statue à nouveau sur la demande de la plaignante.

#### **La Cour Administrative d'Appel de Douai décide**

Article 1<sup>er</sup> : l'ordonnance du 25 novembre 2019 est annulée,

Article 2 : l'affaire est renvoyée devant le Tribunal Administratif de Rouen,

Article 3 les demandes présentées par les parties au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à Maître Audrey Sarfati pour la plaignante, à la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine et à Maître Hervé Suxe pour les défendeurs et au Président du Tribunal Administratif de Rouen.

## **XI Dossiers demandes d'aménagement déposés par CV22 ET FEI**

### **1) 1<sup>er</sup> permis d'aménager accordé rue des Peupliers :**

- Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2021, le Syndicat de Bassin Versant Cailly Aubette Robec (SBV CAR) a signalé à la DDTM le dysfonctionnement d'un bassin pluvial, sur le site du projet de lotissement dit « le Village » référencé 76-019-00183,
- Le 2 avril 2021, un agent de la DDTM s'est rendu sur le site et a constaté des non-conformités ayant donné suite à la rédaction d'un rapport de manquement administratif dont copie a été adressée au pétitionnaire,
- Les non conformités constatées consistent en un engazonnement insuffisant des bassins d'infiltration, ainsi que d'une vidange inopérante pour l'un des bassins, celui-ci étant toujours en eau après six jours sans précipitation,
- Que le pétitionnaire, dans son document de réponse au rapport de manquement précise, après réalisation d'un second récolement par l'entreprise GE360, que le dimensionnement des bassins s'avère inférieur aux mentions du dossier de déclaration et au premier récolement réalisé par l'entreprise FIZET,
- Que le pétitionnaire s'engage à reprendre ces derniers afin de les mettre en conformité avec la loi sur l'eau, fournissant à cette fin une méthodologie d'intervention,
- Que l'infiltration n'est, en l'état, pas opérante au droit des bassins,

**Par courrier RA en date du 31 mai 2021, les services préfectoraux ont mis en demeure le lotisseur de réaliser les travaux de mise ne conformité des aménagements de gestion pluviale soient finalisés avant le 31 août 2021.**

- ### **2) FEI, a déposé une seconde demande de permis d'aménager, rue des chasse-marée, prévoyant 16 lots dans le cadre du retour au Règlement National d'Urbanisme (RNU) (au lieu de 8 lots initialement prévus dans le PLU). FEI prend à sa charge l'extension du réseau d'assainissement collectif et le renforcement du réseau d'eau potable jusqu'au château d'eau**

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00.